

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CARMBALDIS**

55 AVENUE JEAN JAURES

--

59920 Quiévrechain

Références : V2/2026-038  
Code AIOT : 0003801379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement CARMBALDIS implanté 55 Avenue Jean Jaurès -- 59920 Quiévrechain. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 17/12/2025 fait suite à la réception du rapport de contrôle périodique complémentaire qui a eu lieu le 09/09/2025 lequel fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARMBALDIS
- 55 Avenue Jean Jaurès – 59920 Quiévrechain
- Code AIOT : 0003801379
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARMBALDIS - CARREFOUR MARKET QUIEVRECHAIN exploite une station-service en libre-service présentant :

- un appareil de distribution multi-produit double-face de SP98, SP95 et gasoil (2 x 3 pistolets) ;
- une cuve enterrée de stockage double paroi de 80 m<sup>3</sup> compartimentée : 20 m<sup>3</sup> de SP98, 20 m<sup>3</sup> de SP95 et 2 x 20 m<sup>3</sup> de gasoil.

La station-service relève, pour la distribution de carburant, du régime de la déclaration avec contrôle période au titre de la rubrique ICPE 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

En revanche, la station n'est plus classée, pour le stockage de carburant, au titre de la rubrique ICPE 4734-1 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale daté du 16/08/1995.

L'exploitant a télédéclaré le 09/03/2016 le bénéfice des droits acquis de son installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 - Station-service. Cette déclaration a été enregistrée par les services de la Préfecture du Nord le 07/04/2016.

L'exploitation de la station-service est réglementée par l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Autres non-conformités majeures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2, 4.10.2 et 6.1.2.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R. 512-55 à R. 512-59-1	Sans objet
3	Non-conformités majeures en lien avec la situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2	Sans objet
5	Périodicité des contrôles périodiques	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R. 512-57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CARMBALDIS - CARREFOUR MARKET QUIEVRECHAIN exploite une station-service en libre-service.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale daté du 16/08/1995.

Cette installation a également fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 - Station-service, le 09/03/2016.

Le dernier contrôle périodique de l'installation réalisé en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement par un organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a mis en évidence des non-conformités majeures maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 09/09/2025 en lien avec la situation administrative l'installation.

La visite d'inspection du 17/12/2025 a permis de clarifier la situation administrative et de lever les non-conformités associées.

Cette situation avait déjà été identifiée lors du contrôle périodique complémentaire précédent de 2017.

Afin d'éviter que la situation ne se renouvelle lors du prochain contrôle périodique de la station-service, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de formaliser la situation administrative.

Le dernier contrôle périodique de l'installation a également mis en évidence des non-conformités majeures maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 09/09/2025 pour lesquelles l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives. Des justificatifs restent toutefois attendus pour lever définitivement toutes les non-conformités.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives, avec demande de justificatif.

Enfin bien que l'exploitant et ses prédécesseurs ont réalisé les contrôles périodiques réglementaires de la station-station depuis 2009, la périodicité de 5 ans n'as pas été respectée. L'exploitant s'attachera à respecter la périodicité du contrôle périodique dont le prochain devra être réalisé au plus tard à l'été 2029.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p><u>Article R. 511-9</u>            La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
Annexe de l'article R. 511-9		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
1435	Stations - service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 Essence : tout dérivé du	1. Enregistrement  2. Déclaration avec contrôle périodique

	<p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</p>	
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>a) Autorisation</p> <p>b) Enregistrement</p> <p>c) Déclaration avec contrôle périodique</p>

**Constats :**

La société CARMBALDIS - CARREFOUR MARKET QUIEVRECHAIN exploite une station-service en libre-service présentant :

- un appareil de distribution multi-produit double-face de SP98, SP95 et gasoil (2 x 3 pistolets) ;
- une cuve enterrée de stockage double paroi de 80 m<sup>3</sup> compartimentée : 20 m<sup>3</sup> de SP98, 20 m<sup>3</sup> de SP95 et 2 x 20 m<sup>3</sup> de gasoil.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale daté du 16/08/1995 (déclaration initiale réalisée le 25/01/1995) au profit de la société S.CI. Du Misseron.

La société CSF FRANCE STATIONS SERVICE a déclaré, par courrier du 12/07/2012 reçu en préfecture le 16/07/2012, le changement d'exploitant de la station-service, dont M. le Préfet a donné acte le 10/08/2012.

La société CSF a télédéclaré le 09/03/2016 le bénéfice des droits acquis de son installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 - Station-service - pour un volume annuel de carburant distribué de 976 m<sup>3</sup>. Cette déclaration a été enregistrée par les services de la Préfecture du Nord le 07/04/2016 sous le numéro 20160882.

La société CARMBALDIS - CARREFOUR MARKET QUIEVRECHAIN a télédéclaré le 08/10/2024, le changement d'exploitant de la station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, à compter du 03/07/2023.

Le classement ICPE actuel du site est le suivant au regard des éléments déclarés à l'administration et des nombreuses évolutions de la nomenclature ICPE sur les rubriques relatives à l'exploitation des stations-service, évolutions tant sur le numéro de la rubrique, que sur les unités de classement et les seuils de classement pour les installations de distribution (ex-rubrique 1434 désormais 1435) et les installations de stockage (ex-rubrique 1432 désormais 4734).

Aussi, le site relève, pour la distribution de carburant, du régime de la déclaration avec contrôle période au titre de la rubrique ICPE :

1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : déclaration avec contrôle périodique.

En revanche, le site n'est plus classé, pour le stockage de carburant, au titre de la rubrique ICPE :  
4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour

véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total : non classé.

A noter que lors la visite d'inspection du 17/12/2025, l'exploitant a été en mesure de présenter les rapports du contrôle périodique du 08/12/2009 réalisé sur les installations ICPE de la station-service relevant du régime de la déclaration au titre de l'ex-rubrique 1432 (désormais 4734, stockage de carburant) et de l'ex-rubrique 1434 (désormais 1435, distribution de carburant), établis par BUREAU VERITAS (référéncés 2038982/24.1.1.rev1.R et 2038982/25.1.1.rev1.R datés du 10/08/2010), le décret 2006-678 du 08/06/2006 modifiant la nomenclature des installations classées ayant imposé l'obligation de contrôle périodique pour ces rubriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Obligation de contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/12/2025, article R. 512-55 à R. 512-59-1

**Thème(s) :** Autre, Obligation de contrôle périodique

### **Prescription contrôlée :**

#### Article R. 512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

[...]

#### Article R. 512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

#### Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

#### Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

#### Article R. 512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours

après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

#### Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

Par courriel en date du 22/09/2025, la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis à l'autorité compétente une copie du rapport de contrôle périodique complémentaire n° 28305765/1.1.1.R qui a eu lieu le 09/09/2025. Ce rapport mentionne que la société CARMBALDIS - Station-service CARREFOUR MARKET QUIEVRECHAIN présente des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

Par courrier du 25/09/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui indiquer, sous un mois, les dispositions prises ou prévues pour se mettre en conformité.

Par courriel du 20/10/2025, l'exploitant a apporté des éléments de réponse. En revanche des non-conformités majeures persistent dont certaines sont liées à la situation administrative du site (installation considérée comme nouvelle en absence de présentation du récépissé de déclaration de l'installation).

La visite d'inspection du 17/12/2025 fait suite aux éléments de réponse apportés par l'exploitant, détaillés aux points de contrôle suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Non-conformités majeures en lien avec la situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2

**Thème(s) :** Autre, Non-conformités majeures en lien avec la situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Article 2

Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations nouvelles, c'est-à-dire déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel à cette même date. Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées à la date de publication du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies à l'annexe IV.

Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception : - des points 2.1.A (sauf premier alinéa), 2.1.B, 2.1.D et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ; - du premier alinéa du point 2.1 et des alinéas 2 et 3 du point 4.2 qui ne sont pas applicables à ces installations.

Les dispositions des annexes I, II, III et IV du présent arrêté sont applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception : - des points 2.1.A, 2.1.B, 2.1.D, 4.9.3 et 6.1 qui font l'objet de modalités d'application explicitées dans ces points ; - des points 2.4.1 (alinéas 3 et suivants), 2.12 (premier alinéa) et 4.2 (alinéas 2 et 3) qui ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

**Constats :**

Rappel de la situation lors du précédent contrôle périodique complémentaire de 2017

Par courrier en date du 08/01/2018, la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis à l'autorité compétente un extrait du rapport de contrôle périodique complémentaire n° 7093957/S1.1.1.R en date du 11/12/2017. Ce rapport mentionne que la société CSF - MARKET - QUIEVRECHAIN - Station service présente des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-59 du code de l'environnement.

Par courrier du 24/04/2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui indiquer sous un mois les dispositions prises ou prévues pour se mettre en conformité.

Dans son rapport du 26/02/2020 référencé NL/V2.2020.059, l'inspection des installations classées indiquait que :

- la société CSF - MARKET - QUIEVRECHAIN - Station service n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités majeures relevées par BUREAU VERITAS ;
- l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.10.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois. Les dispositions de l'article 4.10.2 concernent la présence de points bas sur les tuyauteries et leur suivi régulier pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement.

Dans le cadre du contradictoire sur le projet de mise en demeure, l'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier reçu en préfecture le 27/07/2020 et notamment le récépissé de déclaration initiale de l'installation daté du 16/08/1995 qui n'avait pu être présenté à l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique complémentaire.

En conséquence, l'inspection des installations classées dans son rapport du 06/10/2020 référencé NL/V2.2020.421 indiquait :

*« Les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que l'installation visée par le projet d'arrêté de mise en demeure était déclarée depuis le 16 août 1995, soit avant la publication de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Les prescriptions de l'article 4.10.2 de cet arrêté, dont le non-respect fait l'objet du projet d'arrêté de mise en demeure, n'étant applicables qu'aux installations nouvelles, l'inspection des installations classées retire sa proposition de mise en demeure qui n'apparaît plus pertinente à la lumière des éléments communiqués par l'exploitant. »*

#### Situation lors du dernier contrôle périodique complémentaire de 2025

Le contrôle périodique complémentaire a été réalisé par BUREAU VERITAS le 09/09/2025. Le rapport n° 28305765/1.1.1.R daté du 22/09/2025 relève le maintien de plusieurs non-conformités majeures.

Le rapport précise les éléments suivants :

*«Présentation de la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 mais absence de présentation du retour de l'Administration et absence de présentation du récépissé de déclaration initiale de*

*l'installation. En absence de ces éléments, l'installation est considérée comme nouvelle. »*  
Dès lors les dispositions des annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (rubrique 1435 à déclaration) sont applicables.

Les non-conformités majeures maintenues par BUREAU VERITAS concernent :

NCM 1 Point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; [...]* »

L'organisme de contrôle constate l'absence de présentation du plan des tuyauteries.

NCM 2 Point 2.1.B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *[...] Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. [...]* »

L'organisme de contrôle constate que l'aire de dépotage est implantée à moins de 5 mètres des limites de propriété.

NCM 4 Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :*

*- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]* »

L'organisme de contrôle constate la présence d'un seul appareil incendie situé à moins de 100 m et absence de présentation d'élément relatif au débit disponible.

NCM 5 Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]* »

L'organisme de contrôle constate l'absence de présentation du rapport de vérification annuelle de l'appareil incendie situé à moins de 100 mètres.

NCM 6 Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- *présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;*

- *présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) [...] »*

L'organisme de contrôle constate l'absence de point bas - tuyauteries simple enveloppe.

Pour ces non-conformités majeures, l'organisme de contrôle précise qu'en l'absence de présentation du récépissé de déclaration de l'installation, celle-ci est considérée comme nouvelle et donc que la prescription est applicable, ce qui conduit au maintien de la non-conformité majeure.

Par courrier du 25/09/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui indiquer sous un mois les dispositions prises ou prévues pour se mettre en conformité.

Suite au courrier de l'inspection des installations classées, la société CARMBALDIS a transmis par courriel du 20/10/2025 le récépissé de déclaration initiale datant du 16/08/1995.

La visite d'inspection du 17/12/2025 fait suite à la transmission de l'exploitant et a permis de clarifier la situation administrative du site.

A la lumière de la situation administrative de l'installation présentée au point de contrôle 1, il apparaît que l'installation a été régulièrement déclarée et dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16/08/1995. Cette installation a également fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 le 09/03/2016.

S'agissant d'une installation régulièrement déclarée en 1995, les dispositions réglementaires à l'origine des non-conformités majeures maintenues par l'organisme agréé rappelées ci-avant ne s'appliquent pas aux installations du site, en conséquence les non-conformités sont levées.

La déclaration initiale de 1995 a déjà été considérée par l'inspection des installations classées lors du contrôle périodique complémentaire précédent de 2017 qui a conduit aux mêmes conclusions et à la levée des non-conformités majeures en lien avec la situation administrative du site.

En complément et afin d'éviter que la situation ne se renouvelle lors du prochain contrôle périodique de la station-service, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de formaliser la situation administrative en donnant acte par lettre préfectorale du bénéfice des droits acquis pour la station service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 - Station-service - dont le récépissé de déclaration initiale date du 16/08/1995.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Autres non-conformités majeures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2, 4.10.2 et 6.1.2.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Autres non-conformités majeures

**Prescription contrôlée :**

Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : {...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...]

Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

[...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...]

Point 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. [...]

**Constats :**

Situation lors du dernier contrôle périodique complémentaire de 2025

Le contrôle périodique complémentaire a été réalisé par BUREAU VERITAS le 09/09/2025. Le rapport n° 28305765/1.1.1.R daté du 22/09/2025 relève le maintien de plusieurs non-conformités majeures.

Les non-conformités majeures maintenues par BUREAU VERITAS concernent :

NCM 4 Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : {...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...]* »

L'organisme de contrôle constate que « *Système d'alarme incendie : la "borne sécurité" est hors service.*

*La borne a fait l'objet d'une réparation mais son fonctionnement est aléatoire.*

*Le système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore n'est pas fonctionnel (le report d'alarme à l'exploitant est hors service).*

*Absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et conduites à tenir en cas de danger ou incident. »*

Par courrier du 25/09/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui indiquer sous un mois les dispositions prises ou prévues pour se mettre en conformité.

Suite au courrier de l'inspection des installations classées, la société CARMBALDIS a indiqué par courriel du 20/10/2025 que :

- la borne a fait l'objet d'une réparation dont le rapport d'intervention du 30/09/2025 a été joint ;
- le report d'alarme vers le téléphone portable de l'exploitant et vers l'accueil du magasin est opérationnel ;
- les consignes de sécurité ont été affichées sur le site.

La visite d'inspection du 17/12/2025 a permis de constater la mise en œuvre effective des mesures correctives concernant l'alarme et son report. Un test de report d'alarme a été réalisé avec succès.

**En revanche, les consignes affichées par l'exploitant ne sont pas adaptées. Par exemple elles font référence à du « personnel cabine » alors que la distribution de carburant se fait en libre-service sans présence de personnel.**

**De plus les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'apparaissent pas clairement.**

**Faits avec demande de justificatif 1 : Dans un délai maxi de 30 jours, l'exploitant justifiera de la présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.**

NCM 7 Point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « [...] *Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...] »*

L'organisme de contrôle constate que l'alarme est positionnée dans l'armoire TGBT de la station-service d'où l'alarme n'est ni visible ni audible et absence de report.

Suite au courrier de l'inspection des installations classées du 25/09/202, la société CARMBALDIS a indiqué par courriel du 20/10/2025 que :

- le voyant lumineux a été réparé et que le report d'alarme vers le téléphone portable de l'exploitant et vers l'accueil du magasin est opérationnel.

La visite d'inspection du 17/12/2025 a permis de constater la mise en œuvre effective des mesures correctives concernant l'alarme et son report. Un test de report d'alarme a été réalisé avec succès.

NCM 9 Point 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui dispose « *Maintenance du système de récupération*

*L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. [...] »*

L'organisme de contrôle constate que le dernier certificat RV2 (MADIC - 21/06/2024) mentionne des non-conformités au niveau de la pompe n°1.

Commentaire suite au contrôle complémentaire du 09/09/2025 : le nouveau certificat RV2 du 15/04/2025 mentionne des non-conformités sur la distribution de SP98 non levées au jour du contrôle complémentaire par le mainteneur (en cours de traitement).

Suite au courrier de l'inspection des installations classées du 25/09/202, la société CARMBALDIS a indiqué par courriel du 20/10/2025 que :

- les réparations qui étaient en attente lors du précédent contrôle ont été effectuées (intervention du 15/09/2025).

Lors de la visite d'inspection du 17/12/2025, l'exploitant a indiqué que la prochaine vérification RV2 était planifiée le 29/12/2025.

<b>Faits avec demande de justificatif 2</b> : Dans un délai de 30 jours, l'exploitant transmettra le certificat RV2 pour la vérification réalisée le 29/12/2025
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Cf. demande formulée directement dans les constats
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 30 jours

**N° 5 : Périodicité des contrôles périodiques**

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 17/12/2025, article R. 512-57
<b>Thème(s)</b> : Autre, Périodicité des contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée</b> :  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]
<b>Constats</b> :  La station-service a fait l'objet : - d'un précédent contrôle périodique le 08/12/2009 ; - d'un précédent contrôle périodique le 13/10/2016 suivi d'un contrôle complémentaire le 21/11/2017; - d'un précédent contrôle périodique en 2024 (date exacte non connue précisément mais le rapport est daté du 06/09/2024) suivi d'un contrôle complémentaire le 09/09/2025.  La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum entre 2 contrôles périodiques, hors contrôle complémentaire. <b>Il apparaît que l'exploitant et ses prédécesseurs n'ont pas respecté la périodicité du contrôle périodique : 7 ans (2009 à 2016) et 8 ans (2016 à 2024).</b>  L'exploitant s'attachera à respecter la périodicité du contrôle périodique dont le prochain devra être réalisé au plus tard à l'été 2029.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite